

Arrêt

n° 201 067 du 14 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4^{ème} étage
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2017, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prises le 21 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M^r J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante, de nationalité roumaine, a quitté la Syrie avec ses trois enfants en juin 2013 pour gagner la Turquie. Par la suite, ses enfants ont également obtenu la nationalité roumaine.

1.2. Les requérants sont entrés sur le territoire belge le 24 juillet 2016.

1.3. Le 8 août 2016, ils ont chacun introduit une demande d'asile.

1.4. Le 21 juin 2017, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première requérante, mère du requérant et de la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité roumaine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants:

Vous seriez née à [B.], en Roumanie. En 1993, à l'âge de 19-ans, vous auriez fait la connaissance d'un homme syrien qui travaillait en Roumanie. Vous vous seriez mariés contre l'avis de vos parents qui désapprouvaient votre union avec un homme musulman. Vous vous seriez convertie à l'Islam en Roumanie.

Fin 1994, vous seriez partie vous installer avec votre-mari en Syrie. De votre union sont nés 3 enfants: [A. R.], né en 1996, [B.], né en 2001 et [N.], née en 2009, qui ont tous la nationalité syrienne. Vous-même n'auriez personnellement jamais demandé la nationalité syrienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Alep, à côté du service des renseignements de sécurité aériens. A partir de 2011, des affrontements auraient eu lieu dans votre quartier entre l'armée régulière et les rebelles. A deux ou trois reprises, l'armée régulière-aurait fait évacuer le quartier. En 2013, en réintégrant votre domicile après une évacuation, vous auriez été obligée de répondre à des questions de la chaîne de télévision nationale et de déclarer que l'armée régulière protégeait bien les habitants du quartier.

En mai 2013, votre mari aurait disparu en se rendant en voiture sur son lieu de travail. Vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles malgré les démarches entreprises par votre belle-famille pour le retrouver.

En juin 2013, vous auriez quitté la Syrie avec vos enfants et vous vous seriez installés en Turquie avec une partie de votre belle-famille. Vous auriez voulu quitter ce pays mais votre belle-famille aurait refusé que vous emmeniez les enfants.

Après avoir longuement insisté, vous seriez parvenue à quitter la Turquie avec vos 3 enfants en 2016. Vous seriez arrivée en Belgique le 24 juillet 2016 et avez introduit une demande d'asile le 8 août 2016. Votre fils majeur, [A. R.], a aussi introduit une demande d'asile (CG: [...]) et vos enfants mineurs, [B.] et [N.] ont également introduit une demande d'asile en leur noms propres (CG: [...]) en raison du fait qu'ils ont déclaré avoir seulement la nationalité syrienne alors que vous avez uniquement la nationalité roumaine.

B. Motivation

Force est de constater que vous vous déclarez de nationalité roumaine. Vous dites aussi ne pas avoir la nationalité syrienne et ne jamais avoir fait de démarches pour obtenir cette nationalité. Vous auriez vécu en Syrie avec une carte de séjour renouvelable tous les 5 ans. Vous présentez cette carte de séjour (délivrée le 05/01/11 et valable jusqu'au 09/01/16) qui indique que vous êtes de nationalité roumaine ainsi que votre carte d'identité roumaine.

Il convient donc d'examiner votre crainte uniquement à l'égard de la Roumanie.

En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater qu'il ne ressort pas de vos déclarations qu'il existe à l'égard de la Roumanie une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y a des motifs sérieux de croire que vous y encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, relevons que vous n'invoquez pas de crainte à l'égard de la Roumanie, seul pays dont vous avez la nationalité. Vous déclarez en effet n'avoir aucune crainte dans ce pays, hormis le fait que votre famille ne veut plus vous voir depuis votre mariage avec un syrien. Vous dites d'ailleurs que si vous rentrez en Roumanie, ce sera loin de votre famille car vous ne voulez pas retrouver des gens avec qui vous avez eu des problèmes. Vous dites aussi n'avoir plus personne dans ce pays et ajoutez que vos enfants refusent de s'y installer (voir audition CGRA1 du 19/09/16, page 10).

A la fin de votre 1ère audition, votre conseil a déclaré qu'il ne vous était pas possible de rentrer en Roumanie car d'une part vos enfants ont la nationalité syrienne et d'autre part, vous êtes musulmane, voilée et vous ne serez sans doute pas acceptée par la société roumaine pour ces deux raisons.

Or, en ce qui concerne la nationalité de vos enfants, force est de constater qu'après que vous ayez affirmé que vos 3 enfants étaient de nationalité syrienne et qu'ils n'avaient pas la nationalité roumaine, votre conseil nous a signalé dans un fax du 19 décembre 2016, en réponse à une demande de renseignements qui vous a été adressée par le CGRA, que votre fils Abdul Rahman avait la double nationalité roumaine-syrienne et a transmis dans ce même courrier une copie de la carte d'identité roumaine de Abdul Rahman.

En date du 13/03/2017, vous et votre fils Abdul Rahman avez été convoqués au CGRA pour vous expliquer sur ce point. Lors de cette audition, vous avez alors déclaré que vos 3 enfants avaient bien la nationalité roumaine en plus de la nationalité syrienne. Vous expliquez avoir caché leur situation réelle car vous craigniez d'être renvoyés directement en Roumanie.

Vous expliquez être allée en Roumanie dès juillet 2013 avec votre fils Abdul Rahman afin de lui faire délivrer une carte d'identité roumaine. Vous auriez séjourné durant 3 mois en Roumanie afin d'y faire les démarches et vous auriez été aidée par une famille syrienne que vous connaissiez de longue date. Après avoir obtenu les documents de votre fils aîné (une carte d'identité et un passeport roumain), vous seriez retournés en Turquie où vous aviez laissé vos deux plus jeunes enfants.

En 2014, vous seriez retournée en Roumanie afin de faire renouveler votre carte d'identité.

En 2015, vous seriez venue en Roumanie avec votre fils [B.], afin de lui faire délivrer une carte d'identité et un passeport roumain et en 2016, vous seriez à nouveau venue en Roumanie, cette fois accompagnée de vos 3 enfants, afin d'obtenir un passeport roumain pour votre fille [N.]. Vous auriez séjourné en Roumanie d'avril à juin-juillet 2016 puis de là, vous seriez venus directement en Belgique.

Vous dites avoir fait toutes ces démarches en Roumanie afin de pouvoir voyager sans risque avec vos enfants jusqu'en Belgique, sans devoir leur faire traverser la méditerranée.

Quoi qu'il en soit, outre le fait que vous avez fait des déclarations mensongères concernant la nationalité de vos enfants, relevons que ceux-ci ont la double nationalité syrienne-roumaine et qu'ils peuvent donc obtenir une protection en Roumanie tout comme vous.

En ce qui concerne la crainte invoquée à l'égard de ce pays, relevons comme il a déjà été dit plus haut que vous n'invoquez personnellement aucun élément concret permettant de croire à l'existence dans votre chef et celui de vos enfants d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves.

En effet, outre le fait que vous avez déclaré n'avoir aucune crainte dans ce pays (hormis le fait que votre famille ne veut plus vous voir), relevons que vous avez déclaré lors de votre deuxième audition au CGRA, que lors de vos différents séjours en Roumanie ces dernières années (dont un séjour de 3 mois avec votre fils aîné en 2013, un séjour de 2 mois en 2015 avec votre fils cadet et un séjour de 3 mois avec vos 3 enfants en 2016), vous n'avez rencontré aucun problème, ni avec les autorités, ni avec la population (cfr CGRA2, p.5). Vous dites à plusieurs reprises ne pas vouloir vivre en Roumanie car vous y avez de mauvais souvenirs et car vos enfants ne veulent pas y vivre (CGRA2, p. 4 et 6).

Vous dites également que les roumains sont racistes, qu'il vous sera impossible de travailler et de vivre dans ce pays notamment car vous portez le voile et que vous ne pourrez inscrire vos enfants à l'école. Cependant, vous ne vous basez sur aucun élément concret pour appuyer ces affirmations et dites d'ailleurs n'avoir jamais cherché de travail en Roumanie, ni tenté d'y inscrire vos enfants (CGRA2, p. 4 et 6). Vous dites seulement que des roumains vous ont dit de ne pas rester en Roumanie car tout y est compliqué (CGRA2, p. 6).

Les éléments que vous invoquez pour justifier votre refus de vivre en Roumanie (mauvais souvenirs, absence de contact avec votre famille, rumeurs sur la situation dans ce pays) ne peuvent donc être assimilés à une crainte de persécution ou à un risque d'atteinte grave.

Par ailleurs et pour répondre à votre argument sur le racisme des roumains et aux arguments avancés par votre conseil selon lesquels, vous et vos enfants rencontrerez des problèmes en cas de retour en Roumanie du fait que

vous êtes musulmane, que vous portez le voile et que vous venez de Syrie, relevons qu'il ressort d'informations recueillies récemment par notre Centre de recherche et de documentation auprès de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme (voir COI Focus, Roemenië, Perceptie moslims en Syrische en Iraakse asielzoekers, CEDOCA, 19 avril 2017 dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les musulmans ne font pas l'objet de persécutions en Roumanie et y sont au contraire plutôt bien intégrés, contrairement à d'autres minorités religieuses qui peuvent subir quelques discriminations. Il n'est pas davantage fait mention de problèmes spécifiques rencontrés par des Syriens en Roumanie. Tout au plus est-il fait mention dans un article publié dans un magazine roumain sur l'étude du genre et du féminisme que les femmes musulmanes qui portent le voile peuvent rencontrer des difficultés à trouver du travail, élément qui n'est pas spécifique à la Roumanie et qui peut se poser dans la plupart des pays d'Europe.

Au vu de ces informations et de vos propres déclarations, il n'est donc pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef et celui de vos enfants, à l'égard de la Roumanie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, en tant que citoyenne roumaine, il y a lieu de prendre à votre égard un refus de prise en considération de votre demande d'asile.

Vos enfants, eux, ont fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant U.E/ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'UE, en raison de leur double nationalité syrienne-roumaine qui leur permet d'obtenir la protection des autorités roumaines.

Les documents que vous présentez, à savoir votre livret de famille délivré en Syrie en 2001, votre titre de séjour en Syrie, l'original des passeports syriens de vos 3 enfants, l'original de la carte d'identité syrienne de votre fils [A.R.], l'original du passeport roumain de votre fille [N.], l'original des cartes d'identité roumaines de vos deux fils et l'original de votre carte d'identité roumaine ne font qu'établir votre séjour en Syrie, votre nationalité roumaine et la double nationalité syrienne-roumaine de vos 3 enfants, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. Ajoutons que lors de l'audition du 13/03/2017 au CGRA (p.3 et 4), vous vous êtes engagée à faire parvenir les copies des passeports roumains de vos enfants, documents qui se trouveraient en Turquie chez votre belle-famille. Un délai vous a été accordé jusqu'à la fin du mois de mars or à ce jour, nous n'avons rien reçu de votre part que ce soit les documents demandés ou une explication à l'absence de réception de ces documents.

En ce qui concerne l'attestation délivrée par une psychologue en date du 9 mars 2017 que vous présentez, elle établit que vous êtes suivie par une psychologue praticienne depuis le 16/11/2016 à raison de deux rendez-vous par mois. Cette psychologue indique dans son rapport qu'elle a pu observer chez vous une vive souffrance associée à un état de stress post-traumatique. Si ce document nous permet de croire que vous vivez actuellement une grande souffrance psychologique, relevons que les troubles invoqués n'ont cependant aucune incidence sur le constat de l'absence de crainte actuelle de persécution dans votre chef en Roumanie.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1^{er}, 2^o de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération »

- S'agissant du requérant, fils mineur de la première requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne et de religion musulmane (sunnite). Vous seriez né le 5 mars 2001 à Alep, d'un père syrien et d'une mère roumaine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Alep avec votre famille.

En 2013, votre père aurait été travailler dans le quartier d'al Bustan et ne serait jamais revenu.

En 2013, vous auriez quitté la Syrie avec votre famille et seriez allé en Turquie, en raison de la situation générale dans le pays et de la crainte que votre frère soit envoyé de force au service militaire. Vous auriez vécu durant deux ans et demi avec votre famille en Turquie. Ensuite, vous seriez allés en Grèce. Puis, vous auriez pris un avion pour la Belgique avec une escale en Italie. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 8 août 2016.

Lors de son audition en date du 13 mars 2017 au Commissariat général, votre mère [M. C.] (SP n ° [...] et CG n ° [...]) déclare avoir été avec vous en Roumanie en 2015 afin que vous obteniez la nationalité roumaine ainsi qu'un passeport et une carte d'identité roumaines (cf. copie du rapport d'audition de votre maman p. 3 - farde bleue). Elle déclare également avoir séjourné en Roumanie avec vous, votre frère [M. A. R.] (SP n°[...] et CG n° [...]) et votre

sœur [M. N.] (SP n° [...] et CG n° [...]) d'avril 2016 à juin 2016, avant de venir en Belgique. Votre mère, votre frère et votre sœur ont introduit également une demande d'asile. Leur demande d'asile est traitée concomitamment à la vôtre, pour laquelle le Commissaire général a également pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (cf. copie des décisions jointes au dossier dans la farde bleue).

B. Motivation

Force est de constater, après votre audition au Commissariat général, que vous n'avez pas été à même de faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater qu'après que vous ayez affirmé avoir la nationalité syrienne, votre conseil nous a signalé dans un fax du 19 décembre 2016, en réponse à une demande de renseignements qui avait été adressée par le CGRA à votre frère, que ce dernier avait également la nationalité roumaine. En date du 13 mars 2017, votre mère a été convoquée au CGRA pour s'expliquer sur la situation de ses enfants (cf. copie du rapport d'audition de votre mère jointe dans la farde bleue). Lors de cette audition, elle a déclaré que ses trois enfants ont la double nationalité - syrienne et roumaine -. Elle explique avoir caché la situation réelle car elle craignait que vous soyez renvoyés directement en Roumanie. Votre mère déclare être allée en Roumanie dès juillet 2013 avec votre grand frère afin d'obtenir une carte d'identité et un passeport roumains. Elle y aurait séjourné durant trois mois et aurait été aidée par une famille syrienne qu'elle connaissait de longue date. En 2015, votre mère serait retournée en Roumanie avec vous pour obtenir également une carte d'identité et un passeport roumains. En 2016, vous seriez tous les quatre retournés en Roumanie pour obtenir les mêmes documents pour votre sœur [N.]. Vous auriez séjourné en Roumanie d'avril à juin 2016 puis de là, vous seriez venus directement en Belgique. Votre mère déclare avoir fait toutes ces démarches en Roumanie afin de pouvoir voyager sans risque avec ses enfants jusqu'en Belgique, sans devoir traverser la Méditerranée (cf. copie du rapport d'audition de votre maman du 13 mars 2017, p.2, p.3, p.4, p.5 - farde bleue).

Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenu de démontrer dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des deux pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la Syrie et la Roumanie, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire. Or vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard de la Roumanie, ni qu'en cas de retour en Roumanie vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Or, votre mère déclare ne pas pouvoir vivre en Roumanie avec vous et ses autres enfants en raison du racisme des Roumains (cf. copie du rapport d'audition de votre maman du 13 mars 2017, p.4 - farde bleue). Les éléments invoqués par votre mère pour justifier votre refus de vivre en Roumanie ne peuvent être assimilés à une crainte de persécution ou à un risque réel d'atteinte grave. En effet, pour répondre à son argument sur le racisme des Roumains, relevons qu'il ressort d'informations recueillies récemment par notre Centre de recherche et de

documentation auprès de plusieurs organisations de défense des droits de l'homme (voir COI Focus, Roemenië, Perceptie moslims en Syrische en Iraakse asielzoekers, CEDOCA, 19 avril 2017 dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les musulmans ne font pas l'objet de persécutions, en Roumanie et y sont au contraire plutôt bien intégrés, contrairement à d'autres minorités religieuses qui peuvent subir quelques discriminations. Il n'est pas davantage fait mention de problèmes spécifiques rencontrés par des Syriens en Roumanie. Tout au plus est-il fait mention dans un article publié dans un magazine roumain sur l'étude du genre et du féminisme que les femmes musulmanes qui portent le voile peuvent rencontrer des difficultés à trouver du travail, élément qui n'est pas spécifique à la Roumanie et qui peut se poser dans la plupart des pays d'Europe. Au vu de ces informations et des déclarations de votre maman, il n'est donc pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef, à l'égard de la Roumanie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre mère invoque les difficultés qu'elle pourrait rencontrer en Roumanie afin de vous inscrire dans une école (cf. copie du rapport d'audition de votre maman datant du 13 mars 2017 p. 6). Or, il ne s'agit que de simples suppositions de sa part qui ne sont basées sur aucun élément concret. De fait, elle déclare qu'elle n'a pas vécu cette situation personnellement et se contente de dire qu'elle aurait appris par des gens que tout est compliqué en Roumanie (cf. copie du rapport d'audition de votre maman datant du 13 mars 2017 p. 6). De tels éléments ne peuvent suffire à eux-seuls pour définir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, en tant que citoyen roumain, et au vu des éléments relevés ci-dessus, il y a lieu de prendre à votre égard un refus de prise en considération de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez, à l'égard de la Roumanie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des autres faits que vous invoquez et qui se seraient déroulés en Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande d'asile.

Quant aux documents versés à votre dossier - à savoir l'original de votre passeport syrien, de votre livret de famille syrien ainsi que de votre carte d'identité roumaine -, si ceux-ci témoignent de votre double nationalité syrienne et roumaine et de votre situation familiale - lesquelles n'étant pas remises en cause in casu -, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de la migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que, compte tenu de la situation prévalant actuellement en Syrie, vous ne pouvez être directement ni indirectement reconduit en Syrie».

- S'agissant de la seconde requérante, fille mineure de la première requérante.

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne. Vous seriez née le 29 juin 2009 à Alep, d'un père syrien et d'une mère roumaine.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Alep avec votre famille.

En avril ou mai 2013, votre père aurait disparu.

Vous auriez quitté la Syrie avec votre famille et seriez allée en Turquie, en raison de la situation générale d'insécurité dans votre pays. Vous seriez venue en Belgique avec votre famille. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 8 août 2016.

Lors de son audition en date du 13 mars 2017 au Commissariat général, votre mère [M. C.] (SP n° [...] et CG n° [...]) déclare avoir été avec votre frère [M. B.] (SP n° [...] et CG n° [...]) en Roumanie en 2015 afin qu'il obtienne la nationalité roumaine ainsi qu'un passeport et une carte d'identité roumaines (cf. copie du rapport d'audition de votre maman p. 3i -- farde bleue) Elle déclare également avoir séjourné en Roumanie avec vous, [B.] et votre frère [M. A.

R.] (SP [...]et CG n° [...]) d'avril 2016 à juin 2016, avant de venir en Belgique afin que vous puissiez également obtenir la nationalité roumaine ainsi qu'un passeport et une carte d'identité roumaines. Votre mère et vos frères ont introduit également une demande d'asile. Leur demande d'asile est traitée concomitamment à la vôtre, pour laquelle le Commissaire général a également pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (cf. copie des décisions jointes au dossier dans la farde bleue).

B. Motivation

Force est de constater après votre audition au Commissariat général que vous n'avez pas été à même de faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater qu'après que vous ayez affirmé avoir la nationalité syrienne, votre conseil nous a signalé dans un fax du 19 décembre 2016, en réponse à une demande de renseignements qui avait été adressée à votre grand frère par le CGRA, que celui-ci avait également la nationalité roumaine. En date du 13 mars 2017, votre mère a été convoquée au CGRA pour s'expliquer sur votre situation (cf. copie de l'audition de votre maman - farde bleue). Lors de cette audition, elle a déclaré que ses trois enfants avaient la double nationalité syrienne et roumaine. Elle explique avoir caché la situation réelle car elle craignait que vous soyez renvoyés directement en Roumanie. Votre mère explique être allée en Roumanie dès juillet 2013 avec votre grand frère afin d'obtenir une carte d'identité et un passeport roumaines. Elle y aurait séjourné durant trois mois et aurait été aidée par une famille syrienne qu'elle connaissait de longue date. En 2015, votre mère serait retournée en Roumanie avec votre frère [B.] pour obtenir également une carte d'identité et un passeport roumaines. En 2016, vous seriez tous les quatre retournés en Roumanie pour obtenir de tels documents pour vous. Vous auriez séjourné en Roumanie d'avril à juin 2016 puis de là, vous seriez venus directement en Belgique. Votre mère déclare avoir fait toutes ces démarches en Roumanie afin de pouvoir voyager sans risque avec ses enfants jusqu'en Belgique, sans devoir traverser la Méditerranée (cf. copie du rapport d'audition de votre maman du 13 mars 2017, p.2, p.3, p.4, p.5 - farde bleue).

Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenue de démontrer dans le cadre de votre demande d'asile en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des deux pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la Syrie et la Roumanie, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire. Or vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard de la Roumanie, ni qu'en cas de retour en Roumanie vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'UE. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Or, votre mère déclare ne pas pouvoir vivre en Roumanie avec vous et ses autres enfants en raison du racisme des Roumains (cf. copie du rapport d'audition de votre maman du 13 mars 2017, p.4 - farde bleue). Les éléments invoqués pour justifier votre refus de vivre en Roumanie ne peuvent être assimilés à une crainte de persécution ou à un risque réel d'atteinte grave. En effet, pour répondre à cet argument sur le racisme des Roumains, relevons qu'il ressort d'informations recueillies récemment par notre Centre de recherche et de documentation auprès de plusieurs

organisations de défense des droits de l'homme (voir COI Focus, Roemenië, Perceptie moslims en Syrische en Iraakse asielzoekers, CEDOCA, 19 avril 2017 dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les musulmans ne font pas l'objet de persécutions en Roumanie et y sont au contraire plutôt bien intégrés, contrairement à d'autres minorités religieuses qui peuvent subir quelques discriminations. Il n'est pas davantage fait mention de problèmes spécifiques rencontrés par des Syriens en Roumanie. Tout au plus est-il fait mention dans un article publié dans un magazine roumain sur l'étude du genre et du féminisme que les femmes musulmanes qui portent le voile peuvent rencontrer des difficultés à trouver du travail, élément qui n'est pas spécifique à la Roumanie et qui peut se poser dans la plupart des pays d'Europe. Au vu de ces informations et des déclarations de votre maman, il n'est donc pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef, à l'égard de la Roumanie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre mère invoque les difficultés qu'elle pourrait rencontrer en Roumanie afin de vous inscrire dans une école (cf. copie du rapport d'audition de votre maman datant du 13 mars 2017 p. 6). Or, il ne s'agit que de simples suppositions de sa part qui ne sont basées sur aucun élément concret. De fait, elle déclare qu'elle n'a pas vécu cette situation personnellement et se contente de dire qu'elle aurait appris par des gens que tout est compliqué en Roumanie (cf. copie du rapport d'audition de votre maman datant du 13 mars 2017 p. 6). De tels éléments ne peuvent suffire à eux-seuls pour définir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par conséquent, en tant que citoyenne roumaine, et au vu des éléments relevés ci-dessus, il y a lieu de prendre à votre égard un refus de prise en considération de votre demande d'asile.

Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez, à l'égard de la Roumanie, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des autres faits que vous invoquez et qui se seraient déroulés en Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande d'asile.

Quant aux documents versés à votre dossier - à savoir l'original de votre passeport syrien, de votre livret de famille syrien ainsi que de votre passeport roumain et de la carte d'identité roumaine de votre maman, si ceux-ci témoignent de votre double nationalité syrienne et roumaine, de votre situation familiale et de la nationalité de votre maman - lesquelles n'étant pas remises en cause in casu -, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Conformément à l'article 57/6, paragraphe 1er, 2° de la loi sur les étrangers, je ne peux prendre votre demande d'asile en considération.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de la migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que, compte tenu de la situation prévalant actuellement en Syrie, vous ne pouvez être directement ni indirectement reconduit en Syrie »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique libellé comme suit : « Violation de l'article 48/3 et 48/4 [sic] de la loi du 15/12/1980 et de l'article 57/6/ alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15/12/1980. de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1,2 [sic] et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation d'actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration en ce qu'il décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier ; violation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. La partie requérante cite l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir « qu'il n'est pas permis de considérer que les enfants de la requérante possèdent la nationalité roumaine en tant que partie intégrante de leur identité. Alors que la nationalité est un élément qui doit être « acceptée » [sic] intérieurement et vécue [sic] comme faisant partie de l'identité. [...] qu'en l'occurrence il ressort clairement des explications données par la requérante qu'elle a vécu presque 20 ans en Syrie, sans jamais être retournée en Roumanie et sans jamais avoir cherché le contact avec ce

pays ou avec sa famille et qu'elle n'a transmis aucun lien avec ce pays à ses enfants. [...] que ses enfants n'ont jamais mis les pieds là-bas, ni ont entretenu un quelconque lien avec ce pays, ni avec leur belle-famille, - avant leur fuite de la Syrie qui est leur patrie. [...] qu'il ressort clairement des déclarations de la requérante, qui sont cohérentes avec les pièces déposées au dossier, que ni la requérante, ni le papa des enfants n'ont jamais fait de démarches en vue de conférer la nationalité roumaine à leurs enfants, à défaut d'aucun lien avec ce pays et au contraire plutôt une aversion vis-à-vis de ce pays et que les démarches ont uniquement été entamées d'une part après leur départ de la Syrie et d'autre part avec le seul but de pouvoir voyager en sécurité. Il est dès lors clair que quand bien même en l'occurrence les enfants possèdent un passeport, qui est l'émanation de la possession de la nationalité roumaine, en réalité on ne peut pas affirmer qu'ils possèdent la nationalité roumaine et qu'ils ont de ce fait obtenu le passeport roumain. Leurs passeports sont des simples documents de forme, qui ont facilité leur voyage mais qui ne font en aucun cas preuve de l'intériorisation et/ou l'identification avec un pays et un lien étroit avec ce pays, en l'occurrence la Roumanie, alors qu'il s'agit d'une condition essentielle. La nationalité roumaine ne fait pas partie intégrante de l'identité des enfants mineurs et sont à considérer comme l'équivalent de « faux passeports et/ou documents d'emprunt. [...] que l'article de la loi vise clairement des personnes ressortissantes d'un état de l'UE, qui a [sic] au moins un minimum d'affinité avec le pays visé et qui doit dépasser le niveau d'une nationalité « uniquement sur papier et obtenu clairement pour les besoins de la cause ». Qu'il n'est nullement dans l'intérêt des enfants d'aller vivre dans un pays où ils ne sont pas acceptés en raison « d'un passé chargé » et vu les appréhensions de leur mère de retourner vivre dans ce pays ; que compte tenu de son profil extrêmement vulnérable on ne peut raisonnablement exiger qu'elle dépasse tous ces mauvais souvenirs et qu'elle arrive à s'intégrer avec ses enfants dans un pays qu'elle ne ressent plus non plus comme le sien. [...] que la référence aux informations sur la situation des réfugiés syriens et irakiens [sic] est trop général [sic] et ne s'applique pas en l'occurrence sur le cas de la requérante et ses enfants, étant donné que la requérante est roumaine de souche, convertie vers l'Islam et se distingue donc nettement du groupe ciblé par l'étude. Que la décision attaquée s'est concentrée uniquement sur le constat et notamment la découverte –avec la collaboration de la requérante- en cours de procédure de l'existence d'une deuxième nationalité, en l'occurrence roumaine pour se décharger de toute responsabilité d'accorder une éventuelle protection. Que le lien avec le pays n'est toutefois pas existant de fait, même si de iure un passeport existe. Que la requérante ne possède aucune ressource mentale, ni économique, ni culturelle pour reconstruire un avenir en Roumanie, au contraire, elle ressent une forte aversion vis-à-vis de ce pays et sa propre famille, qui l'ont renié [sic] à cause de sa relation avec un musulman, syrien ; que cette aversion existe également dans le chef des enfants, qui ne ressentent aucun lien avec ce pays, et qui souhaitent par ailleurs renier à la nationalité que leur mère leur a « prêtée » pour les sauver... [...] qu'il ressort de l'interprétation donnée qu'il s'agit en effet d'éviter que des ressortissants EU commencent à circuler en Europe en invoquant la persécution, ce qui mettrait tout le système européen à genoux et qui serait en effet contraire aux principes même de la CEDH et l'acquis commun. Alors qu'il est clair que cette situation vise toutefois des vrais ressortissants et pas des « ressortissants papiers », qui n'ont jamais vécu dans le pays européen et n'ont aucun lien avec le pays européen en question. Ils ne veulent donc pas invoquer pour tous ces motifs la protection de ce pays ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de « ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le fait que les requérants disposent tous, de iure, de la nationalité roumaine, mais soutient que ces nationalités n'existent pas de facto en raison de l'aversion que les requérants ont pour la Roumanie, et que ces derniers n'ont utilisé leurs passeports roumains qu'à fin de gagner le territoire belge sans difficulté.

A cet égard, le Conseil ne peut que souligner que le fait que les requérants n'apprécient guère la Roumanie ne saurait relever les autorités roumaines de leur obligation de protection vis-à-vis de leurs

ressortissants et que, la Roumanie étant membre de l'Union européenne, il n'y a *a priori* pas de raison de craindre que cet Etat ne respectera pas ses obligations. Il revient donc à la partie requérante de prouver l'existence de « *crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4* ».

Le Conseil observe également que la partie requérante admet que la première requérante a obtenu la nationalité roumaine pour ses enfants, non pas dans le but d'obtenir la protection de cet Etat, mais dans celui de pouvoir, grâce à la liberté de circulation dont bénéficient les citoyens européens, gagner la Belgique afin d'y demander la protection internationale dont les requérants auraient joui en Roumanie. Le Conseil souligne qu'il ne saurait être admis qu'une personne invoque le bénéfice d'une nationalité et rejette ensuite cette même nationalité en fonction de ses intérêts.

3.2.2. S'agissant de l'intérêt des enfants, le Conseil ne perçoit pas en quoi les enfants en question pourraient avoir plus d'intérêt à être autorisés à rester dans un Etat avec lequel ils n'ont aucun lien plutôt que dans un Etat dont ils disposent de la nationalité. Quant aux craintes évoquées en termes de requête relatives à un mauvais accueil de la population roumaine à l'égard des requérants en raison de leur « *passé chargé* », ou encore aux « *appréhensions de leur mère de retourner vivre dans ce pays* », le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'étayer ses allégations, en sorte que ces dernières ne sauraient suffire à justifier l'annulation des actes attaqués.

Par ailleurs, s'agissant du fait que « *la requérante ne possède aucune ressource mentale, ni économique, ni culturelle pour reconstruire un avenir en Roumanie* », le Conseil relève que cet argument manque de pertinence dès lors que les requérants ont encore moins d'attaches en Belgique.

3.2.3. Enfin, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante lorsqu'elle affirme « *qu'il ressort de l'interprétation donnée qu'il s'agit en effet d'éviter que des ressortissants EU commencent à circuler en Europe en invoquant la persécution, ce qui mettrait tout le système européen à genoux et qui serait en effet contraire aux principes même de la CEDH et l'acquis commun. Alors qu'il est clair que cette situation vise toutefois des vrais ressortissants et pas des « ressortissants papiers », qui n'ont jamais vécu dans le pays européen et n'ont aucun lien avec le pays européen en question* », dès lors qu'une telle distinction entre « *vrais ressortissants* » et « *ressortissants papiers* » ne ressort d'aucun texte législatif ni d'aucune jurisprudence, et n'existe donc pas en droit.

Le Conseil juge également utile d'ajouter que le fait que les requérants ne souhaitent pas invoquer la protection de leur pays n'oblige en rien l'Etat belge à leur accorder la sienne.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS